
**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUILLET 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 26 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente du Crôt Blin à Levet, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Titulaires présents : MMES ANDANSON, AUBAILLY, BROSSAT, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, PARPIROLLES, PIERRE, RADUGET, SENDEL, SOUPIZET, SZWIEC, TOUZET, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, MARECHAL, MONJOIN, PELLETIER, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES WOZNIAK, PINCZON du SEL, MM. ANDRIAU, RICHARD

Pouvoirs : MME DUPUY à MME CHARBY, MME MORVAN à M. BEDOILLAT, M GAILLARD à MME HUE, M GAMBADE à MME PIERRE, M. MOREAU à M. BURLAUD.

MME. SENDEL est désignée secrétaire de séance

Ordre du jour de la séance

19h00 : Présentation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) « Montluçon Cher Amont » au Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) par Madame Perrine THOMAS, chargée d'opération Montluçon Cher amont.

Délibérations

- Budget ordures ménagères – admission en non-valeur
- Approbation du principe et du mode de gestion de l'espace multi-accueil intercommunal et procédure de délégation de service public
- Création d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) : aide à l'équipement et demande de subvention auprès de la Caf du Cher
- Tourisme : modification des périodes de recouvrement de la taxe de séjour
- Projet de réfection du camping municipal de la commune de Saint-Symphorien : attribution d'un fonds de concours de la communauté de communes
- Projet de mise en place d'un parcours de haies sur l'hippodrome de Lignièrès : participation financière de la communauté de communes
- Modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon : adhésion de la communauté de communes La Châtre-Sainte-Sévère
- Avis sur le SCoT arrêté du Pays Berry Saint-Amandois
- Désignation d'un représentant titulaire et suppléant au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) Leader 2023-2027 du Pays Berry Saint-Amandois

Divers

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.

Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME. SENDEL.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 1^{er} juin 2023.

M. Le Président met le procès-verbal aux voix.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire.

Le Président a **approuvé** l'offre de prix de la société CLOUE relative à trois débroussailleuses HUSQVARNA Type 535 RX pour les services techniques « espaces verts » d'un montant unitaire de 506.85 € HT soit un montant total de 1 520.55 € HT ou 1 624.66 € TTC, ainsi que l'offre de reprise de ladite société pour deux débroussailleuses HUSQVARNA Type 535 RX d'occasion pour un montant unitaire de 83.33 € HT soit 100 € TTC.

DELIBERATION N° 23-43 : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE DES ORDRES MENAGERES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder aux recouvrements sur le budget annexe des Ordures Ménagères des sommes suivantes :

Budget annexe des Ordures Ménagères

306.08 € pour la liste n°6437520633 du 07/06/2023 – Imputation 6541.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeur de la créance citée ci-dessus sur le budget annexe des ordures ménagères,
- **AUTORISE** le président à signer la décision de l'ordonnateur correspondante.

Elle sera imputée à l'article mentionné du budget annexe des ordures ménagères de l'exercice 2023.

DELIBERATION N° 23-44 : APPROBATION DU PRINCIPE ET DU MODE DE GESTION DE L'ESPACE MULTI-ACCUEIL INTERCOMMUNAL ET LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose :

La Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher s'est engagée dans une politique enfance et jeunesse volontariste depuis 2012. En effet, grâce à la signature de différents Contrat Enfance Jeunesse en partenariat avec la Caf du Cher, évoluant vers une coopération prégnante entre cette dernière, la Mutualité Sociale Agricole « Beauce Coeur de Loire » et le Conseil Départemental du Cher à travers la Convention Territoriale Globale (Ctg) signée en 2019, les élus ont conduit une véritable politique intercommunale en direction des enfants et des jeunes.

Cette opportunité partenariale s'est mise en place pour permettre le développement des offres d'accueil du jeune enfant et a été une véritable dynamique en vue de définir et mettre en œuvre des orientations stratégiques et politiques en matière de petite enfance et décliner très concrètement ce projet de territoire.

L'accueil du jeune enfant est à la croisée de plusieurs politiques publiques : politique en faveur de la famille, politique de la petite enfance, politique de l'emploi, politique de l'aménagement du territoire. À ce titre, il constitue un enjeu fort pour la Communauté de Communes.

C'est pourquoi la Communauté de Communes veut poursuivre des actions pour développer l'offre d'accueil des enfants, répondre au mieux aux besoins spécifiques des familles en s'adaptant aux changements de contraintes des parents, accompagner celles-ci dans leur choix de mode de garde et continuer ainsi à promouvoir la qualité de l'accueil collectif.

Dans cette perspective, une étude de besoins auprès des familles, et corrélativement un diagnostic du territoire, a mis en évidence la nécessité de créer un projet d'intérêt communautaire « ambitieux » répondant à une demande des administrés concernant leurs besoins en mode de garde collectif au sein d'une structure professionnalisée à travers la création d'un multi-accueil.

Concernant le mode de gestion du multi-accueil, compte tenu des métiers et compétences spécifiques qu'appellent ces services, de la gestion humaine et juridique particulière qu'implique le personnel dédié à ces structures, des normes sanitaires et sociales complexes propres à ces types d'activités, il est proposé de confier l'exploitation du multi-accueil à un professionnel jouissant d'un savoir-faire et de compétences reconnues et étendues en la matière à travers une Délégation de Service Public.

Le contrat de Délégation de Service Public envisagé aura une durée de quatre ans avec une mise en œuvre du contrat au 1er juin 2024" et une mise en exploitation du service au 2 septembre 2024".

Ceci exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L. 1411-4 et suivants,

Vu les dispositions du Code de la Commande Publique,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1^{er} février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire en faveur du secteur de la petite enfance de l'enfance et de la jeunesse »,

Vu la délibération n°22-19 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 approuvant le phasage du programme d'aménagement du pôle des services intercommunaux « multi-accueil – administration générale – espaces numériques » et autorisant le Président à lancer toutes consultations nécessaires pour la réalisation des projets susvisés suivant une procédure adaptée,

Vu la délibération n°22-96 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2022 acceptant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la mise en place d'un mode de gestion délégué pour le futur multi-accueil avec l'Agence Cher Ingénierie des Territoires,

Considérant les échanges du Bureau communautaire en date du 5 décembre 2022 sur les modes de gestion existants d'un service multi-accueil,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Cher en date des 2 mai 2023 et 1^{er} juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la commission de Délégation de Service Publique et la commission Enfance-Jeunesse du 13 juin 2023,

Considérant le rapport du Président relatif au principe et au mode de gestion de l'espace multi-accueil intercommunal,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions, **DECIDE** :

- **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe et le mode de gestion de l'espace multi-accueil intercommunal par Délégation de Service Public,
- **D'EMETTRE** un avis favorable au rapport relatif au principe et mode de gestion joint à la présente délibération,
- **DE FIXER** la durée de la convention de Délégation de Service Public à quatre ans et **D'AUTORISER** le lancement d'une consultation en vue de confier la gestion et l'exploitation de l'espace multi-accueil intercommunal à un délégataire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager et mener toutes démarches et procédures de mise en concurrence ad hoc, à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes et documents à intervenir à cette fin.

M. MARECHAL considère, après lecture du rapport relatif au principe et mode de gestion du futur multi-accueil adressé avec la convocation et l'ordre du jour de la séance du conseil communautaire, que, d'une part, l'amplitude des horaires proposée ne semble pas correspondre à certains besoins spécifiques des familles et que, d'autre part, l'âge maximum des enfants accueillis n'est pas en adéquation avec le service périscolaire.

M. BURLAUD avise que ce rapport est avant tout un document explicatif sur les différents modes de gestion existants, ainsi qu'une aide à la décision au regard des différents enjeux et analyses des avantages et inconvénients de ceux-ci afin que le conseil communautaire puisse se prononcer sur le principe d'une délégation de service public (DSP) pour la gestion du futur multi-accueil.

Ce rapport ne constitue pas le dossier de consultation des entreprises qui lui, sera à « travailler », en vue d'obtenir les informations exhaustives organisationnelles de la structure.

M. BEGASSAT demande s'il sera possible de modifier les modalités de gestion en cours de la DSP.

M. BURLAUD confirme cette possibilité en cours d'exécution du contrat d'une durée de quatre ans avec le délégataire retenu.

MME RIBAudeau-HUE établit qu'il sera opportun de préciser le fonctionnement du multi-accueil dans le cahier des charges de la consultation.

M. BURLAUD concède que le dossier de consultation, en cours d'élaboration, comportera tous les moyens de gestion et d'organisation nécessaires au fonctionnement du multi-accueil. Il précise que, de toute manière, une assemblée, et au minima le Bureau communautaire, se réunira afin de le compléter et l'amender, si nécessaire. Et effectivement, l'objectif du multi-accueil est d'apporter la plus grande souplesse possible des solutions d'accueil qui seront proposées aux familles.

M. TALLAN évoque le coût estimé de la DSP à 300 000 € par an rapporté au cours de la réunion de la commission « Finances et Administration Générale » du 24 juillet dernier, et le trouve significatif.

M. BURLAUD expose les charges de personnel annuelles estimées à 300 000 €. Cependant les recettes de fonctionnement sont évaluées à 180 000 € plus les subventions de la Caf.

M. BEGASSAT demande qu'elles pourraient être les charges de la CDC.

M. BURLAUD avise que dans le cadre d'un service public, il reste toujours une charge financière à la collectivité qu'il estime approximativement à 90 000 € en prenant en compte un remplissage de 16 enfants et une fermeture de trois semaines.

MME JACQUIN-SALOMON demande quels seront les effets sur la gestion du personnel dans le cas d'une faible occupation.

M. BURLAUD précise que le délégataire a l'entière charge, gestion et organisation du personnel.

M. TALLAN s'interroge sur l'orientation d'une DSP.

M. BURLAUD notifie que le conseil communautaire a déjà délibéré, lors d'une précédente assemblée, sur la mise en place d'une DSP pour le multi-accueil.

DELIBERATION N° 23-45 : CREATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM) A VALLENAY : AIDE À L'EQUIPEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAF DU CHER

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose le projet de trois assistantes maternelles ayant créé une association nommée MAM HAKUMAMATATA en vue de la mise en place d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) à Vallenay.

En effet, dans le cadre de la politique de diversification des modes d'accueil de la petite enfance, un assistant maternel peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile par dérogation à l'article 421.1 du Code de l'action sociale et des familles.

Quatre assistants maternels, au maximum, peuvent travailler au sein du même local. Il s'agit d'un dispositif dérogatoire, situé à mi-chemin entre l'accueil collectif et individuel, permettant à plusieurs assistants d'exercer ensemble. Ces MAM semblent, ainsi, particulièrement adaptés aux problématiques des zones rurales où l'accueil collectif est peu développé.

Il rappelle que ce projet a fait l'objet d'une présentation au Bureau Communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023.

La communauté de communes souhaite ainsi soutenir et favoriser l'installation de cette MAM en l'accompagnant financièrement dans sa démarche.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant les perspectives du projet de Convention Territoriale Globale (CTg) 2023-2027,

Considérant la volonté de la communauté de communes de soutenir et favoriser l'installation de cette MAM à Vallenay en vue de répondre à un besoin des familles,

Considérant la proposition de principe évoquée au Bureau communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023, que la communauté de communes prenne en charge l'équipement nécessaire à l'installation et au démarrage de la MAM, puis lui mette à disposition, et effectue une demande de subvention auprès de la Caf,

Considérant l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale » réunie le 24 juillet 2023 sur cette proposition de principe suscitée,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 19 voix pour et 13 abstentions, **PREND UNE DECISION DE PRINCIPE:**

- **DE SOUTENIR** la création d'une Maison d'Assistants Maternels à Vallenay,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** l'équipement nécessaire au démarrage de l'activité et de réaliser une demande de subvention d'investissement auprès de la Caf du Cher,
- **DE DIRE** que l'équipement sera mis à disposition de la Maison d'Assistants Maternels MAM HAKUMAMATATA,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **D'IMPUTER** la dépense en section d'investissement du budget général de l'exercice considéré.

M. BURLAUD informe l'assemblée de l'invitation, au Bureau communautaire du 19 juillet dernier, des assistantes maternelles afin qu'elles présentent leur projet.

Cet exposé s'est ensuivi d'échanges sur les modalités de soutien que pourrait apporter la CDC.

MME PIERRE avise, qu'effectivement, le Bureau en a discuté, mais ne s'est engagé sur aucune disposition.

M. BURLAUD dément les propos de MME PIERRE, le Bureau communautaire ayant donné un avis majoritairement favorable à une décision de principe d'un versement d'une aide à l'équipement, décision qu'il lui a rappelé hier lors de leurs discussions sur ce sujet et pour lequel elle semblait en avoir saisi le sens.

MME PIERRE concède que M. BURLAUD a exposé aux assistantes maternelles, lors de la séance du Bureau communautaire, toutes les aides de la Caf dont elles pouvaient bénéficier dont, effectivement, cette possibilité d'aide à l'équipement que la CDC était en mesure de leur attribuer, mais considère que c'est au porteur du projet, et donc les assistantes maternelles, de choisir les conditions de soutien.

M. BURLAUD rappelle alors que ce dossier de création de MAM est ouvert depuis plus de six mois. Une première visite a eu lieu sur un site qui ne correspondait pas à l'accueil des enfants, tant en terme d'espace que de sécurité.

Au cours du mois de juin, une autre visite, en présence de la Caf, de la PMI, de Madame le Maire de Vallenay, et de MME PIERRE, s'est tenue dans les locaux sur lequel est porté le projet. À la suite de cette rencontre, il a clairement spécifié qu'un projet établi ferait l'objet d'un exposé au Bureau communautaire en vue d'obtenir une orientation de cette assemblée et d'une inscription à l'ordre du jour du conseil communautaire du mois de juillet pour une décision de principe et de positionnement quant au choix des modalités de soutien retenues.

La MAM a besoin de connaître l'orientation de la CDC à participer financièrement ou non à ce projet. Les assistantes n'ont pu obtenir d'informations de la Caf sur leur éligibilité aux aides et il lui semblait congruent de les renseigner.

En effet, la Caf peut les accompagner par « l'aide au démarrage » d'un montant de 3 000 € pour l'ensemble des assistantes maternelles de la MAM.

Elles sont également éligibles au « Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (PIAJE), à condition qu'elles remplissent les conditions d'implantation. Cependant, cette aide n'est pas cumulable avec l'aide au démarrage. Aussi, la CDC peut déposer un dossier de subvention auprès de la Caf au titre d'une aide à l'équipement, en prenant en charge le mobilier et le matériel nécessaires communiqués par la MAM soit environ 14 000 €, montant sur lequel la CDC obtiendrait 80% de subvention.

La CDC se doit d'arrêter une disposition préalablement à la mise en place de cette MAM quant au soutien qu'elle peut apporter. Quelques élus préfèrent leur donner 3 000 € d'aide au démarrage et ensuite ne pas s'ingérer dans leur projet, considérant qu'une mise à disposition du matériel est complexe à gérer.

Or, cette procédure est non seulement élémentaire, mais elle correspond approximativement au même montant de prise en charge par l'aide au démarrage pour la CDC soit 3 000 € après subvention obtenue.

M. BURLAUD exhorte alors l'assemblée à prendre une décision de principe sur un soutien financier à la MAM et de solliciter une aide à l'équipement auprès de la Caf.

MME CHARBY s'insurge contre les propos de M. BURLAUD puisque, suivant le compte rendu oral du Bureau communautaire de MME DUPUY, aucune position n'a été prise sur les modalités de soutien à la MAM. Seule l'organisation d'une table ronde au mois de septembre avec les différents partenaires s'est décidée.

M. BURLAUD confesse que MME DUPUY est plutôt favorable au versement d'une aide au démarrage de 3 000 €, cette dernière considérant la procédure de mise à disposition des biens, laborieuse.

M. BURLAUD insiste alors sur le rôle de la CDC en vue d'un soutien prégnant à la réalisation du projet de la MAM, tout en privilégiant le choix d'une aide idoine justifié par l'intérêt général.

MME RIBAudeau-HUE suggère que ce dossier « ne doit pas traîner » (sic) et que cette réunion prévue au mois de septembre doit conduire sur le bouclage final du projet afin que les assistantes maternelles puissent ouvrir en janvier 2024.

MME SZWIEC évalue la nécessité de cette table ronde et demande la date prévisionnelle de cette dernière.

M. BURLAUD informe qu'elle a été actée au 4 septembre prochain après-midi et ce, en complémentarité au positionnement de la CDC à arrêter.

MME SZWIEC demande si ce dossier sera inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire suivant.

M. BURLAUD détermine vouloir afficher, dans un premier temps, un soutien de principe de la CDC au projet par une décision du conseil communautaire d'aujourd'hui et, dans un second temps, réunir tous les acteurs et partenaires à ce projet pour pouvoir définir et identifier clairement toutes les aides dont les assistantes

maternelles peuvent bénéficier en fonction des modalités de fonctionnement de la MAM. Néanmoins, si l'assemblée délibérante doit à nouveau prendre une décision relative au soutien de la CDC, cette question fera, effectivement, l'objet de l'ordre du jour de sa prochaine séance.

MME JACQUIN-SALOMON approuve le concours financier de la CDC au projet et, ayant été informée que les assistantes maternelles avaient créé une cagnotte participative en ligne pour les aider, elle demande si la CDC ne pourrait pas leur attribuer une subvention pluriannuelle.

M. BURLAUD infirme ces modalités et déclare que cette aide est destinée à la réalisation d'un projet et plus particulièrement la création et le démarrage de la MAM dans le cadre d'une professionnalisation de l'accueil de jeunes enfants. La reconduction annuelle n'est donc pas à considérer.

MME SZWIEC craint que les assistantes maternelles ne déposent une demande de subvention chaque année.

MME RIBAUDEAU-HUE souligne que chaque assistante maternelle va percevoir les revenus de leur prestation.

M. BURLAUD confirme et insiste sur l'indépendance des assistantes maternelles, la mise en commun des moyens et la mutualisation des charges de fonctionnement de la MAM.

M. BEDOILLAT relate la présentation des assistantes maternelles au Bureau communautaire et reprend les deux solutions d'aide proposées. Il fait part également des travaux à réaliser, et plus particulièrement ceux liés à la rénovation énergétique avec l'éventuelle mise en place d'une pompe à chaleur dans un bâtiment dont l'isolation thermique est peu performante. Son avis est de s'orienter plus vers la prise en charge financière du mobilier et de l'équipement par la CDC avec une demande de subvention auprès de la Caf que de l'aide au démarrage.

M. BILLOT corrobore les propos de M. BEDOILLAT et insiste sur le fait que « si la CDC ne met pas une somme sur la table, le dossier n'avancera pas » (sic).

MME RIBAUDEAU-HUE confesse avoir pressenti des difficultés de coordination de la part des assistantes maternelles lors de la présentation de leur projet.

M. MARECHAL est également d'avis de les aider mais il appréhende un échec du projet compte tenu des travaux d'isolation à prévoir.

M. BURLAUD précise que le propriétaire apporte une contribution non négligeable au projet puisqu'il va prendre en charge une partie des travaux d'isolation et de rénovation et, de plus, le montant de la location est insignifiant par rapport au bâti.

Puis il évoque la rédaction de la convention de mise à disposition de matériel et équipement précisant les modalités de celle-ci.

M. BELLOT considère que ce soutien est une véritable opportunité d'exposition pour la CDC.

MME JACQUIN-SALOMON encourage ce projet porté par le mérite de trois femmes. Mais il lui semble cependant plus judicieux que le conseil communautaire délibère après la table ronde.

MME RIBAUDEAU-HUE estime que « cette réunion est à dissocier de la décision » (sic).

M. BURLAUD se reporte à ces précédentes argumentations et formule l'avis que le soutien de ce projet, par une aide à l'équipement à hauteur de 14 000 € par la CDC, est plus pertinent que l'aide au démarrage de 3 000 €. De plus, cette participation financière peut être évolutive en fonction de leurs besoins.

DELIBERATION N° 23-46 : MODIFICATION DES PERIODES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président, rapporteur, rappelle que le conseil communautaire, en séance du 25 mai 2016, instituait la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2017 et fixait deux périodes de reversement par les hébergeurs :

Le 30 avril à l'issue de la saison d'hiver (période de référence du 1^{er} octobre au 31 mars),

Le 31 octobre à l'issue de la saison d'été (période de référence du 1^{er} avril au 30 septembre).

Dans le cadre de l'organisation d'un partenariat entre les Offices de Tourisme Berry Grand Sud, Cœur de France, Lignières-en-Berry délégataire de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et la communauté de communes Le Dunois actée par une convention de coopération signée le 4 mars 2020 par les parties suscitées et, par la suite, une convention de partenariat « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions », une harmonisation de la taxe de séjour entre les quatre communautés de communes a été approuvée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher le 9 juin 2022.

Cette actualisation et harmonisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 n'ont pas été accompagnées par un amendement des périodes de reversement par les hébergeurs.

Or, il s'avère qu'avec l'acquisition d'un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la convention de partenariat « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » acté par le conseil communautaire en séance du 2 novembre 2022, il a également été souhaité une conciliation des périodes de reversement de la taxe de séjour sur l'ensemble des territoires des quatre communautés de communes ainsi que celle de la déclaration des hébergeurs.

Il est donc proposé :

1. un paiement de la taxe de séjour en fin des périodes de référence suivantes :

- ✓ Période du 1^{er} janvier au 30 avril,
- ✓ Période du 1^{er} mai au 31 août,
- ✓ Période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

2. Une déclaration mensuelle des hébergeurs sur la plate-forme « Nouveaux Territoires ».

Ceci exposé :

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du conseil départemental n°AD 40/2011 du 11 avril 2011 instituant d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°16-57 du conseil communautaire en date du 25 mai 2016 portant sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale au réel à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération n°18-86 du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 portant sur l'évolution du barème des tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération n°20-66 du conseil communautaire en date du 29 juillet 2020 décidant d'accepter les termes de la convention de coopération entre les Offices de Tourisme du Berry Saint-Amandois à intervenir entre l'Office de Tourisme de la communauté de communes Berry Grand Sud, l'office de tourisme de la communauté de communes Cœur de France, l'Office de Tourisme de Lignières-en-Berry, la communauté de communes Le Dunois et la communauté de communes Arnon Boischaut Cher et autorisant Monsieur le Président à revêtir de sa signature ladite convention,

Vu la délibération n°20-103 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 portant acceptation des termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les communautés de communes Arnon Boischaut Cher, Berry Grand Sud, Cœur de France et le Dunois afin de réaliser une étude de positionnement et d'image pour construire une destination touristique du territoire d'appellation « Berry Saint-Amandois »,

Vu la délibération n°22-18 du conseil communautaire en date du 23 mars 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la convention constitutive de partenariat « Destination Sud Berry- mise en œuvre des actions »,

Vu la délibération n°22-48 du conseil communautaire en date du 9 juin 2022 approuvant l'actualisation et l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n°22-76 du conseil communautaire en date du 2 novembre 2022 décidant d'acquérir un logiciel de collecte et de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la convention de partenariat – « Destination Sud Berry – mise en œuvre des actions » et acceptant l'offre du prestataire « Nouveaux Territoires »,

Considérant le souhait d'harmoniser les périodes de déclarations et de collectes de la taxe de séjour dans le cadre de la mutualisation des offices de tourisme des quatre communautés de communes,

Considérant la proposition de collecter la taxe de séjour comme suit permettant ainsi de valoriser les périodes de vacances scolaires :

- ✓ Période du 1^{er} janvier au 30 avril,
- ✓ Période du 1^{er} mai au 31 août,
- ✓ Période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Considérant celle de déclarer mensuellement la taxe de séjour sur la plate-forme dédiée « Nouveaux Territoires »,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTÉ** les amendements relatifs aux périodes de collecte et de recouvrement de la taxe de séjour suivants :
 - ✓ Période du 1^{er} janvier au 30 avril,
 - ✓ Période du 1^{er} mai au 31 août,
 - ✓ Période du 1^{er} septembre au 31 décembre.
- **INDIQUE** que la déclaration de la taxe de séjour par les hébergeurs s'effectuera mensuellement sur le site « Nouveaux Territoires »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

M. BURLAUD souligne que ces amendements sont liés aux nouveaux processus de gestion de la taxe de séjour dans le cadre de la mutualisation des offices de tourisme.

M. TALLAN précise que ces nouvelles dispositions ont été actées après de multiples échanges avec les quatre offices de tourisme de Destination Sud Berry et au fur et à mesure de la mise en place du logiciel de pilotage de la taxe de séjour. De plus, ces nouvelles périodes de collecte permettent, ainsi, de prendre en compte et de répartir les périodes de vacances scolaires.

DELIBERATION N° 23-47 : PROJET DE REFECTION DU CAMPING MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose la demande de fonds de concours de la commune de Saint-Symphorien à la communauté de communes, relative à des travaux de rénovation du bloc sanitaire du camping municipal et la réalisation d'aménagements extérieurs caractérisés par l'installation de bornes électriques, d'une fosse de vidange et d'une barrière avec badges d'entrée.

Le coût de ces travaux se décompose comme suit :

Électricité-Plomberie : 16 879.00 € HT

Gros œuvre – Toiture : 27 736.97 € HT

Soit une somme totale de 44 615.97 € HT

Ces travaux ont fait l'objet de demandes de subventions auprès de l'État au titre de la DETR pour une aide de 11 910 € et le conseil départemental pour une participation financière de 5 955.30 €, soit un total de 17 865.30 €, laissant un autofinancement pour la commune de 26 750.67 € HT.

Aussi, la commune de Saint-Symphorien sollicite un fonds de concours de la communauté de communes pour un montant de 8 923.19 € représentant 20% des recettes.

Conformément à l'article L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, stipulant que le versement de fonds de concours entre un EPCI et ses communes membres est soumis à certaines règles ainsi qu'il suit :

Les fonds de concours sont réservés au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement,

Le montant ne peut excéder la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le fonds de concours est attribué après accord concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné, avec indication précise de l'affectation du fonds.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu les articles L.5214-16 et L.5216-5 V du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et plus particulièrement ses articles 64 et 66,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1580 du 22 décembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec le transfert de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L.134-1 du code du tourisme »,

Vu les statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Considérant que le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux communautés de communes et communautés d'agglomération n'emporte pas celui de la gestion des équipements touristiques tels que les terrains de camping communaux,

Considérant l'avis du Bureau communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023, qui après débat en son sein, a proposé un fonds de concours à la commune de Saint-Symphorien d'un montant entre 2 000 € et 4 000 €,

Considérant la proposition et l'avis favorable unanime de la commission « Finances et administration générale », réunie le 24 juillet 2023, d'accorder une aide financière de 12% sur le reste à charge de la commune de Saint-Symphorien, représentant un montant de 3 210 €,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement d'un fonds de concours d'investissement à la commune de Saint-Symphorien pour des travaux de rénovation du bloc sanitaire du camping municipal et la réalisation d'aménagements extérieures,
- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'investissement de 12% sur le reste à charge de la commune de Saint-Symphorien, représentant un montant de 3 210 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que le versement de ce fonds s'effectuera en totalité sur présentation de la demande de versement accompagnée d'un état des mandatements des investissements réalisés visés par le trésorier,
- **DIT** que la dépense sera prévue et inscrite en section d'investissement de l'exercice en cours.

M. BURLAUD indique que le transfert de la compétence « promotion du tourisme » aux communautés de communes et communautés d'agglomération n'emportant pas celui de la gestion des équipements touristiques tels que les terrains de camping communaux à la CDC, cet ordre du jour a également fait l'objet d'échange au Bureau communautaire. Après un tour de table, il s'est dégagé des propositions entre 2 000 € et 5 000 €.

La commission « Finances et administration générale » de lundi dernier, après un exposé de la demande, a souhaité plutôt traduire ce fonds de concours en pourcentage en vue d'établir des modalités de fonctionnement et de subventionnement, comme la compétence voirie de la CDC le prévoit. Un taux de 12% du reste à charge a alors été proposé.

M. PELLETIER n'est pas opposé à ce principe, d'autant plus que le territoire intercommunal comporte plusieurs campings dont celui de Châteauneuf-sur-Cher.

M. TALLAN interroge MME JOUNEAU, maire de la commune de Saint-Symphorien, afin de connaître le retour de l'État sur la demande de subvention DETR.

MME JOUNEAU restitue que le dossier de demande de subvention DETR a été déposé l'année précédente et que les fonds sollicités lui ont été attribués.

DELIBERATION N° 23-48 : PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PARCOURS DE HAIES SUR L'HIPPODROME DE LIGNIERES : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose le projet de mise en place d'un parcours de haies sur l'hippodrome de Lignières. Il rappelle que ce projet a fait l'objet d'une présentation au Bureau Communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023 par le Président de la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry, Monsieur Emmanuel LAGARDE.

Ce parcours correspond à une demande des professionnels et assurerait le développement de l'infrastructure. Lignières pourrait permettre d'offrir toutes les disciplines de l'Obstacle sur le même site. L'objectif est de pouvoir courir dès 2025 et ainsi maintenir sur le secteur géographique du Centre de la France une offre complète d'obstacle, surtout si l'arrêt de l'obstacle se confirme à Vichy.

Ce projet se décompose en trois phases :

La création d'une piste de 500 m pour un montant arrondi à 100 000 € HT

La construction d'obstacles et de lices pour un montant arrondi à 90 000 € HT

La réalisation d'un arrosage dédié pour un montant arrondi à 65 000 € HT

Soit un montant total approximatif d'investissement de 255 000 € HT.

Nonobstant, les deux premières phases se réaliseraient concomitamment dans une première tranche sur l'année 2024, puis la dernière phase dans une seconde tranche en fin d'année 2025 ou début 2026.

La communauté de communes a alors été sollicitée en vue de l'obtention d'une participation financière d'un montant de 30 000 €.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant le souhait de la communauté de communes de soutenir le projet de développement de l'hippodrome de Lignières porté par la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry,

Considérant que l'autorité publique ne peut attribuer une subvention supérieure à 23 000 € sans conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Considérant que la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry a sollicité la communauté de communes pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 30 000 €,

Considérant l'avis du Bureau communautaire réuni en séance le 19 juillet 2023, qui après débat en son sein, a proposé une aide financière de 12% sur une base prévisionnelle de travaux de 200 000 € correspondant à la première phase de travaux dans une limite de 24 000 € de subvention à la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry,

Considérant l'avis de la commission « Finances et administration générale », réunie le 24 juillet 2023, proposant, elle, une aide financière de 12% sur la même base estimative de travaux mais dans une limite plafonnée à 22 000 € de subvention à ladite société,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 12% sur une base de travaux estimative de 200 000 €, dans une limite plafonnée à 22 000 € à la Société des Courses Hippiques de Lignières en Berry, pour le projet de mise en place d'un parcours de haies sur l'hippodrome de Lignières,
- **PRECISE** que le versement de cette subvention s'effectuera en totalité,
- **IMPUTE** la dépense en section d'investissement au chapitre 204 au budget général sur l'exercice 2024.

M. BURLAUD informe l'assemblée de la présentation, en Bureau communautaire, de ce projet de mise en place d'un parcours de haies sur l'hippodrome de Lignières par M. LAGARDE, venu accompagné de M. ROBLIN. La première phase de travaux est estimée à 200 000 €.

Il indique, en outre, que la CDC perçoit entre 5 000 € et 6 000 € par an de l'hippodrome sur les enjeux Premium suivant l'amendement Myard. Il avise également que le Bureau communautaire a donné un avis favorable sur le principe d'une attribution d'une subvention d'investissement de 24 000 € représentant 12% des investissements programmés. Or, une convention doit être rédigée à partir de 23 000 € de subvention versée à une association. La commission « Finances et administration générale » a alors validé une participation financière de 12% sur un montant prévisionnel de travaux de 200 000 € mais plafonné à 22 000 €, à inscrire sur l'année budgétaire 2024.

Concernant le partenariat au titre du fonctionnement de l'hippodrome, cette dernière a statué sur un montant de 1 250 € au titre de l'exercice 2023.

Cette question fera l'objet de l'ordre du jour du prochain conseil communautaire.

DELIBERATION N° 23-49 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUES (SIRAH) SUR L'ARNON

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et plus particulièrement son article 76,

Vu la délibération n°2023-011BIS du comité syndical du SIRAH sur l'Arnon en date du 31 mai 2023 approuvant la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération et décidant de notifier cette décision aux Présidents des communautés de communes membres,

Considérant la sollicitation de la communauté de communes La Châtre-Sainte-Sévère en vue d'adhérer au SIRAH sur l'Arnon en représentation substitution des communes de Saint-Christophe-en-Boucherie, Vic-Exempt, Néret, Urciers et Lignerolles,

Considérant que cet élargissement de périmètre implique une modification de l'article 1 des statuts du SIRAH sur l'Arnon ainsi que la désignation de cinq délégués titulaires et suppléants supplémentaires,

Considérant la notification de la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon le 27 juin 2023,

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque communauté d'agglomération ou de communes membres est ainsi appelé à donner son avis sur la modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon rédigés conformément au document joint en annexe dans les 3 mois à compter de cette notification, en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis étant réputé favorable,

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification statutaire du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon telle qu'annexée à la présente délibération,

- NOTIFIE la présente décision au Président du SIRAH sur l'Arnon.

M. CHAMPAGNE observe que très peu de travaux ont été réalisés sur les communes du territoires d'ABC.

DELIBERATION N° 23-50 : AVIS SUR LE PROJET DE SCOT ARRETE DU PAYS BERRY SAINT-AMANDUIS		
NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L ;141-1 et suivants et L.143-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0307 du 1^{er} avril 2016 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-Berry-Saint-Amandois,

Vu la délibération n°14-114 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2014 prenant adhésion à la compétence à la carte « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » du Pays-Berry-Saint-Amandois,

Vu la délibération n°02_329/06.04.16 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 6 avril 2016 prescrivant l'élaboration et les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial et définissant les objectifs et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°05_509/01.12.20 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 1^{er} décembre 2020, complémentaire à celle de prescription du SCoT, et visant l'application des ordonnances portant modernisation des SCoT,

Vu la délibération n°04_560/11.10.2021 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 11 octobre 2021 actant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de SCoT,

Vu la délibération n°03_648/19.06.2023 du Comité Syndical du Pays-Berry-Saint-Amandois en date du 19 juin 2023 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays-Berry-Saint-Amandois et l'ensemble des pièces constitutives,

Considérant les objectifs du projet de SCoT du Pays-Berry-Saint-Amandois dont les axes prioritaires sont :

Revisiter la singularité patrimoniale et rurale,

Renforcer l'armature territoriale du Pays Berry Saint-Amandois,

Organiser le territoire pour renforcer les complémentarités avec les territoires voisins,

Considérant le courrier recommandé du Président du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois en date du 11 juillet 2023 sollicitant l'avis de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 31 voix pour et 1 abstention :

- **DONNE** un avis favorable au projet de SCoT arrêté du Pays-Berry-Saint-Amandois,
- **NOTIFIE** la présente décision au Président du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois.

M. BURLAUD explique que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

M. MARECHAL considère le SCoT comme un document d'urbanisme important car il influe sur le PLUi, notamment.

M. BURLAUD confesse alors que les prescriptions du SCoT s'imposent, effectivement, aux plans locaux d'urbanisme mais que le projet de SCoT du Pays Berry Saint-Amandois a été élaboré en conjuguant toutes les données du PLUi de la CDC ABC.

DELIBERATION N° 23-51 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET SUPPLEANT AU SEIN DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) LEADER 2023-2027 DU PAYS BERRY SAINT-AMANDS

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
36	27	32

Monsieur le Président expose :

Le syndicat de pays a été retenu pour un nouveau programme LEADER sur la période 2023-2027. Ce programme européen permet de soutenir des projets à caractère pilote répondant à une ligne stratégique multi-sectorielle et de bénéficier ainsi pour les porteurs de projets du territoire de subventions du FEADER.

Le programme LEADER est supporté juridiquement par le syndicat de pays mais le Groupe d'Action Locale (GAL) en est l'organe décisionnel et assure le pilotage général.

La composition du GAL a été validée en comité de pilotage du 20 septembre 2022 et comprendra 17 membres répartis en 2 collèges :

Un collège d'acteurs publics représentant les principales collectivités du territoire,

Un collège des acteurs privés des acteurs socio-économiques du territoire représentatifs des thèmes qui seront abordés dans la stratégie de programmation.

Par lettre du 10 juillet 2023, le Président du syndicat de pays a sollicité, de ce fait, la communauté de communes afin de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein du GAL LEADER 2023-2027.

Il est rappelé que la désignation de représentants au sein d'instances extérieures doit être effectuée au scrutin secret sauf si, suivant l'article 236 de la loi « 3Ds », il y ait une décision unanime de l'organe délibérant appelé à procéder aux désignations.

Ceci exposé :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **DÉCIDE** de procéder à la désignation des représentants au sein du GAL LEADER 2023-2027 du Pays Berry Saint-Amandois à main levée.

Puis, il est procédé au déroulement de la désignation du représentant titulaire, dans un premier temps, et du représentant suppléant, dans un second temps.

Après un appel à candidature, sont désignés, à 30 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention pour représenter la communauté de communes au sein du GAL LEADER 2023-2027 du Pays Berry Saint-Amandois :

Titulaire : Monsieur Dominique BURLAUD

Suppléant : Madame Nadine SENDEL

QUESTIONS DIVERSES

M. BURLAUD restitue brièvement la présentation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) « Montluçon Cher Amont » au Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) et les axes d'intervention que la CDC peut porter moyennant un financement et suggère de ne mettre en œuvre que les actions essentielles. Par exemple, la communication et la sensibilisation à destination des scolaires pourraient être menées par les communes, avec une participation active des instituteurs.

Cette question fera l'objet d'une décision du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

M. MARECHAL interpelle le président et l'informe avoir pris connaissance du départ de Jonathan BARANGER, responsable du pôle technique de Levet.

M. BURLAUD confirme ce départ pour un poste alliant sa vocation de sapeur-pompier et sa professionnalisation du métier au sein des espaces verts.

M. TALLAN s'interroge sur les motifs de ce départ après vingt ans passé au sein de la collectivité.

M. BURLAUD ne souhaite pas divulguer ses nouvelles fonctions, considérant que c'est à l'agent de les révéler

s'il le souhaite. Il insiste sur le fait que M. BARANGER s'est mis en disponibilité par choix personnel pour ce nouvel emploi avec un départ express motivé par son engouement et accepté par l'autorité territoriale.

À cet effet, M. Pascal ROUSSEAU a été détaché sur le pôle de Levet ainsi que les agents du pôle « Voirie », ces derniers temporairement.

M. BURLAUD fait part d'un coffret électrique existant dans un fossé sur une voie d'intérêt communautaire sur la commune de Levet et pour lequel un nettoyage a été effectué par les agents de la CDC à sa demande. Il sollicite M. MARECHAL pour son déplacement.

M. TALLAN indique que ce coffret a été posé par ENEDIS.

M. BURLAUD avise que des ajustements auraient pu être convenus avec ENEDIS, ce coffret ayant été mis en place à la construction de la MSP avec la validation de la commune.

M. BEGASSAT demande des informations sur l'avancée du dossier de construction du bâtiment à l'aérodrome à Serruelles.

M. BURLAUD indique que le permis modificatif, lié à l'augmentation de la production solaire, a été déposé et est en cours d'instruction par les services de la DDT.

Il profite de cet échange pour évoquer le fait qu'il n'a pas eu de contact avec M. SPEYSER depuis un certain temps et que des doutes s'installent quant à la fiabilité du projet. Ainsi, il a sollicité une rencontre avec le président de l'aéroclub afin de connaître un éventuel engagement de leur part sur une location du bâtiment.

M. BEDOUILLET demande si M. SPEYSER a abandonné son projet de production d'aéronefs légers.

M. BURLAUD émet des réserves quant à la faisabilité de ce projet. Seule une nouvelle entrevue avec M. SPEYSER pourrait éclaircir ces incertitudes.

MME JACQUIN-SALOMON mentionne l'arrêt de travail d'un agent technique sur le pôle de Vallenay entraînant un effectif réduit en cette saison.

M. BURLAUD informe l'assemblée d'un recrutement sur le pôle de Lignières donnant entièrement satisfaction. Quant aux arrêts maladie, il est impossible de les prévoir.

M. TALLAN demande le nombre d'agents techniques au sein de la CDC.

M. BURLAUD lui répond que les services techniques comportent 21 agents, effectif suffisant pour couvrir le territoire. Sur ce nombre, deux agents ayant pour habitude de réaliser des travaux de voirie, ont été affectés aux pôles techniques sollicitant du renfort.

M. TALLAN lui demande alors le nombre en 2012.

M. BURLAUD avise que l'organisation endogène de la CDC a évolué depuis sa création, concomitamment aux compétences exercées.

Cette évolution, en adéquation avec des optimisations de dépenses budgétaires, s'est nécessairement accompagnée d'une gestion des ressources humaines rigoureuse et efficiente.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21h30.

La secrétaire de séance
Nadine SENDEL



Le Président
Dominique BURLAUD

